



Luxembourg, le 11 AVR. 2025

Arrêté 1/22/0697

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 2 novembre 2022, complétée le 24 février 2025, présentée par ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer l'installation de criblage de ferrailles dans le parc à ferrailles de l'aciérie d'ArcelorMittal à Esch/Belval ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub> ;
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage ;
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;
- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO<sub>2</sub> et CO ;

- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/18/0181 du 3 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue ;
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0548 du 4 août 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/20/0203 du 4 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118) ;
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets ;
- l'arrêté 1/20/0515 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards ;
- l'arrêté 1/21/0475 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0276 du 08 décembre 2021 autorisant la modification de la station de détente de gaz pour les brûleurs de réchauffage des poches sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/21/0760 du 28 mars 2022 autorisant le report du contrôle réglementaire des émissions atmosphériques ainsi que le test annuel de fonctionnement des appareils de mesure en continu du four électrique ;
- l'arrêté 1/23/0116 du 15 mai 2023 autorisant un robot pour le remplissage du trou de coulée ;
- l'arrêté 1/23/0372 du 18 décembre 2023 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique de 2 fois 254 kW et 2 fois 136,5 kW ;
- l'arrêté 1/24/0113 du 15 mai 2024 autorisant 4 brins de la coulée continue, de remplacer le lit de refroidissement et d'exploiter un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;
- l'arrêté 3/24/0071 du 2 août 2024 autorisant un système de dégazage et un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Le tiret suivant est supprimé dans la condition 2) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I) « Eléments autorisés » :
  - une installation de criblage de ferrailles comprenant notamment divers vibrants, un tambour électromagnétique et un convoyeur d'évacuation ;
  
2. Les tirets suivants sont insérés dans la condition 2) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I) « Eléments autorisés » :
  - une installation de criblage de ferrailles d'une capacité de traitement de 75 tonnes par heure ;
  - substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale en litres d'eau de 200 litres ;
  - un stockage d'huile minérale d'une capacité de 200 litres ;
  - un stockage de solution d'urée « AdBlue » d'une capacité de 1.500 litres ;
  
3. L'opération suivante est insérée dans la condition 3) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I) « Eléments autorisés » :

R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 : Traitement des ferrailles à l'aide de l'installation de criblage
-----	---

#### 4. La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 juillet 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0840 ;
- du 11 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0840-1 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151 ;
- du 20 décembre 1995 enregistrée sous le numéro 1/95/0151-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0223 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415;
- du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0027 ;
- du 14 mars 2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0083 ;
- du 19 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0558 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0080 ;
- du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007, enregistrée sous le numéro 07/PT/11 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415/DD ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0715 ;
- du 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0301 ;
- du 24 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0488 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0548 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0515 ;
- du 28 avril 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0276 ;
- du 2 novembre 2022, complétée le 24 février 2025, enregistrée sous le numéro 1/22/0697 ;
- du 28 février 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0116 ;
- du 31 mars 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0372 ;
- du 23 février 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0113 ;
- du 15 mars 2024, complétée en date du 19 avril 2024 et du 4 juin 2024, enregistrée sous le numéro 3/24/0071,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

#### 5. La condition 69) est insérée dans le chapitre I « Protection de l'air » de l'article 2 :

69) Les émissions diffuses de poussières générées par l'installation de criblage doivent être réduites par un brumisateur.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :

- à Simon-Christiansen & Associés S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement